

**BURKINA FASO**  
-----  
**UNITE-PROGRES-JUSTICE**  
-----  
**ASSEMBLEE NATIONALE**

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**  
**SEPTIEME LEGISLATURE**

**LOI N°021-2019/AN**

**PORTANT STATUT DES NOTAIRES AU BURKINA FASO**

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 07 mai 2019

et adopté la loi dont la teneur suit :

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 :**

La présente loi fixe le statut des notaires au Burkina Faso.

### **Article 2 :**

Il est créé sur le territoire du Burkina Faso une profession notariale et un Ordre des notaires.

La profession notariale est assurée par des notaires ou par des sociétés professionnelles titulaires de charge.

### **Article 3 :**

La charge de notaire est créée, transférée ou supprimée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la justice.

### **Article 4 :**

Le notaire est un officier public nommé pour assurer un service public de la preuve. A ce titre, il reçoit tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des copies exécutoires, des extraits et expéditions.

Il est conseil juridique de son client à l'occasion des actes instrumentés par son ministère.

## **TITRE II : PROFESSION NOTARIALE**

### **CHAPITRE 1 : PRINCIPES FONDAMENTAUX**

#### **Article 5 :**

En tant que délégataire de l'autorité publique, le notaire exerce sa profession dans le respect des principes suivants envers l'Etat, ses clients et ses confrères :

- impartialité ;
- indépendance ;

- loyauté ;
- intégrité ;
- probité.

## **CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET COMPETENCE**

### **Section 1 : Modes d'exercice de la profession notariale**

#### **Article 6 :**

Le notaire exerce sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société professionnelle notariale telle que prévue aux articles 39 et suivants de la présente loi.

### **Section 2 : Compétence territoriale-Résidence**

#### **Article 7 :**

Il est créé par décret une ou plusieurs charges de notaires au siège de chaque tribunal de grande instance.

#### **Article 8 :**

Le notaire exerce sa fonction sur toute l'étendue du territoire national.

#### **Article 9 :**

Le notaire doit résider dans le ressort territorial du tribunal de grande instance dont relève sa charge.

Il ne peut s'absenter plus d'un mois du territoire national sans en avoir au préalable informé le bureau de l'Ordre.

### **Section 3 : Incessibilité de la charge ou de l'office notarial**

#### **Article 10 :**

Le notaire n'est pas propriétaire de sa charge ; il ne peut ni la céder ni la transmettre.

Toute convention relative à la dévolution de la charge est entachée d'une nullité d'ordre public.

## **CHAPITRE 3 : ACCES A LA PROFESSION NOTARIALE**

### **Section 1 : Conditions générales d'accès à la profession notariale**

#### **Article 11 :**

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut :

- être de nationalité burkinabè ou être ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;
- être âgé de vingt-cinq ans révolus ;
- avoir la jouissance de ses droits civiques ;
- n'avoir subi aucune condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois ferme ou dix-huit mois assortie du sursis pour crimes ou délits volontaires de droit commun ou à toute autre peine incompatible avec la fonction notariale ;
- ne pas avoir été l'auteur d'agissements ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation ou de révocation ;
- être titulaire au minimum de la maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- avoir subi avec succès le concours d'accès aux fonctions de notaire ;
- avoir accompli deux années de stage dans un office de notaire et dont le maître de stage totalise trois années d'exercice professionnel ou dans une société professionnelle notariale ;
- avoir obtenu un avis favorable du ministère en charge de la justice suite à une enquête de moralité.

## **Article 12 :**

L'organisation du concours et les formalités de stage sont fixées par voie réglementaire.

La durée du stage est de deux ans à compter de la prestation de serment de notaire stagiaire.

## **Section 2 : Nomination aux fonctions de notaire**

### **Article 13 :**

Le notaire est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la justice après avis de l'Ordre des notaires.

### **Article 14 :**

Chaque notaire est tenu d'avoir un sceau à l'effigie de l'Etat, portant ses nom, prénom(s), qualité et résidence.

### **Article 15 :**

Tout notaire doit, dans un délai de trois mois pour compter de sa nomination, prêter devant la cour d'appel de son ressort le serment suivant : *« Je jure d'observer fidèlement les lois de l'Etat, d'exercer la profession de notaire de manière indépendante et irréprochable, de respecter scrupuleusement le secret professionnel, de renseigner les parties en toute impartialité, de retranscrire fidèlement leur volonté et de sauvegarder équitablement les intérêts en cause, de ne jamais prêter mon ministère à aucun acte contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et de ne compromettre d'aucune manière la dignité et la réputation du notariat ».*

La prestation de serment est subordonnée à la présentation du décret de nomination et de la quittance du versement du cautionnement prévu à l'article 32 de la présente loi.

### **Article 16 :**

Le notaire est tenu de déposer ses signature et paraphe au greffe de la cour d'appel du lieu de sa résidence.

## **CHAPITRE 4 : EXERCICE DE LA PROFESSION**

### **Section 1 : Obligations du notaire**

#### **Article 17 :**

Le notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il est régulièrement requis. Il doit exercer sa profession avec la probité la plus scrupuleuse et la plus grande diligence.

Il est tenu au secret professionnel.

Le secret professionnel peut être levé dans les cas suivants :

- le consentement de toutes les parties à l'acte ;
- lorsque la loi l'exige ou le permet ;
- sur réquisition ou autorisation du juge.

#### **Article 18 :**

Le notaire ne peut ni réclamer, ni recevoir d'autres droits ou honoraires que ceux fixés par le texte portant tarification des émoluments, droits et honoraires des notaires.

#### **Article 19 :**

Le notaire ne peut conserver pendant plus de six mois les sommes qu'il détient pour le compte d'un tiers à quelque titre que ce soit.

Toute somme qui, à l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants droit, est versée par le notaire au service chargé des dépôts et consignations ou tout autre organisme institué à cet effet.

#### **Article 20 :**

Le notaire tient une comptabilité privée conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 21 :**

Le notaire est le gardien du sceau qui lui est confié et ne peut s'en servir que pour les actes de son ministère.

Le notaire qui laisse son sceau à la disposition d'un tiers qui en fait un usage frauduleux est responsable envers les personnes qui en ont éprouvé un préjudice par suite de cet usage.

### **Article 22 :**

En cas de cessation de ses fonctions, le sceau du notaire est remis à la chancellerie contre décharge à la clôture de la procédure de liquidation.

Pendant la période de la liquidation, le sceau est sous la responsabilité des liquidateurs.

## **Section 2 : Droits et prérogatives du notaire**

### **Article 23 :**

Le notaire, officier public, détient une délégation partielle de la puissance publique. Il manifeste son autorité par l'apposition de son sceau.

Il jouit d'une compétence réservée que les tribunaux doivent faire respecter.

Son caractère d'officier public est proclamé à tous par ses panonceaux.

Il a droit à la protection de sa personne et de son office.

Il ne peut être entendu, arrêté ou détenu sans ordre du procureur général près la cour d'appel ou du président de la chambre de l'instruction, le président de l'Ordre préalablement informé.

L'office du notaire ne peut être violé. Il ne peut faire l'objet de perquisition qu'en présence du président de l'Ordre en exercice ou un représentant de l'Ordre dûment appelé.

### **Article 24 :**

Le notaire est autorisé à placer des panonceaux à la porte de son office pour annoncer qu'il est sous la protection de l'Etat.



Les panonceaux ne peuvent être apposés qu'aux portes extérieures ou intérieures de l'office du notaire et sur les grilles garnissant les fenêtres de l'office.

Les panonceaux ne peuvent porter d'autre légende que le mot « notaire ».

Il est en outre permis au notaire d'apposer des plaques d'une dimension maximum de trente centimètres de largeur et cinquante centimètres de longueur portant le prénom usuel et le nom du notaire, sa qualité et facultativement le nom de son prédécesseur.

### **Article 25 :**

Le notaire dispose du pouvoir d'inscrire la formule exécutoire sur les actes qu'il délivre.

La formule exécutoire du notaire est identique à celle des jugements et arrêts.

### **Article 26 :**

Le notaire a droit à une carte professionnelle délivrée par le ministre en charge de la justice.

Lors des cérémonies publiques, le notaire est installé après les magistrats du tribunal de grande instance dont il relève.

Le notaire porte lors des cérémonies publiques, la robe noire et les autres décorations attribuées aux grades qu'il a reçus.

Les caractéristiques de la robe noire et les autres décorations sont précisées par voie réglementaire.

Il assiste aux audiences solennelles de rentrées des cours et tribunaux et d'installation des magistrats.

### **Article 27 :**

Le notaire a droit à un congé annuel de trente jours calendaires.

L'Ordre des notaires doit être informé par écrit de la période de jouissance de ce congé.

### **Article 28 :**

Le notaire qui s'est particulièrement distingué dans l'exercice de ses fonctions peut être élevé au rang de notaire honoraire par le ministre en charge de la justice sur proposition de l'Ordre des notaires.

### **Article 29 :**

L'outrage fait au notaire, par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou par envoi d'objet quelconque est passible de sanctions prévues par le code pénal.

### **Section 3 : Incompatibilités notariales**

#### **Article 30 :**

Il est interdit au notaire, par lui-même ou par personnes interposées, directement ou indirectement :

- de se livrer à des spéculations de bourse ou à des opérations de commerce, de banque, d'escompte ou de courtage ;
- de s'immiscer dans la direction d'une société commerciale ;
- de faire toutes opérations spéculatives quelle qu'en soit la nature ;
- de prendre intérêt dans toute affaire pour laquelle il prête son ministère ;
- de se constituer garant ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels il aurait participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par lui ou avec sa participation ;
- d'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont il est constitué détenteur, à un usage auquel elles ne sont pas destinées ;
- de retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par lui à une caisse publique, dans les cas prévus par les lois et décrets en vigueur ;
- de laisser intervenir, un membre quelconque de son office, sans un mandat écrit, dans les actes qu'il reçoit.

### **Article 31 :**

Le notaire ne peut recevoir des actes dans lesquels interviennent ou sont intéressés ses parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

L'acte dans lequel est partie un parent ou allié du notaire au degré prohibé ne peut valoir acte authentique.

Toutefois, il peut valoir comme acte sous seing-privé s'il est signé par toutes les parties.

Lorsque le notaire lui-même est partie ou intéressé à l'acte, soit personnellement, soit par personne interposée, l'acte est frappé de nullité absolue.

### **Section 4 : Cautionnement-Assurance-Responsabilité professionnelle du notaire**

#### **Article 32 :**

Le notaire est assujéti au versement d'un cautionnement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées contre lui à l'occasion des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque ce cautionnement aura été employé en tout ou partie, le notaire est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli.

Faute par le notaire de rétablir dans les six mois l'intégralité dudit cautionnement, ledit notaire est considéré comme démissionnaire.

Le montant du cautionnement est fixé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la justice.

#### **Article 33 :**

Le notaire souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle individuelle ou adhère à une assurance de groupe souscrite par l'Ordre des notaires.

Le non-respect de l'obligation de souscription de l'assurance ou la suspension du contrat d'assurance entraîne la suspension dudit notaire.

## **Section 5 : Substitution-Suppléance-Habilitation du notaire**

### **Article 34 :**

La substitution est le remplacement d'un notaire momentanément empêché par l'un de ses confrères pour la réception d'un acte ou la délivrance d'une copie authentique ou d'un extrait.

La substitution est décidée par le président de l'Ordre des notaires.

En cas de substitution, les actes reçus doivent figurer au répertoire du notaire substitué.

### **Article 35 :**

La suppléance est la gestion de l'office d'un notaire confié à un autre notaire lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de le gérer, pour quelque cause que ce soit.

Le notaire suppléant est nommé par arrêté du ministre en charge de la justice sur proposition de l'Ordre des notaires.

Le suppléant assure sous sa responsabilité la gestion de l'office dès sa nomination.

### **Article 36 :**

Le notaire peut, sous sa responsabilité, habiliter son clerc de première catégorie pour la lecture et la réception des signatures des clients.

L'habilitation est constatée par un écrit en double original, daté et signé par le notaire.

Le notaire dépose un exemplaire de l'acte d'habilitation au rang de ses minutes.

L'habilitation est révocable à tout moment suivant les mêmes formes.

Il est fait mention de cette habilitation dans les actes reçus par l'habilité.

## **Section 6 : Cessation des fonctions de notaire**

### **Article 37 :**

Les fonctions de notaire cessent par :

- le décès ;
- la démission ;
- l'incapacité permanente d'exercer ;
- l'interdiction définitive d'exercer ;
- la destitution.

### **Article 38 :**

En cas de cessation des fonctions du notaire pour quelque cause que ce soit, le procureur général près la cour d'appel dont relève l'intéressé, fait apposer des scellés sur l'office.

La garde des archives est assurée par le successeur ou un notaire désigné par le ministre en charge de la justice sur proposition de l'Ordre des notaires. La garde des archives ne donne lieu à aucun paiement d'indemnité.

Il est dressé un état sommaire des minutes et le notaire qui en a la garde les reçoit, en donne décharge au pied dudit état, dont un double est déposé au parquet général de la cour d'appel.

## **CHAPITRE 5 : SOCIETES PROFESSIONNELLES NOTARIALES**

### **Section 1 : Société civile de moyens**

#### **Article 39 :**

Les notaires titulaires de charges relevant d'un même tribunal de grande instance peuvent constituer entre eux une société civile de moyens.

La société civile de moyens est celle qui a pour objet de faciliter à ses membres l'exercice de leur profession par la mise en commun des moyens.

**Article 40 :**

La société civile de moyens ne peut avoir pour objet ni l'exercice en commun de la profession ni la mise en commun de la clientèle ou des produits de l'activité professionnelle.

**Article 41 :**

Chaque associé demeure individuellement responsable des actes professionnels qu'il accomplit.

Les notaires associés en moyens répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

**Article 42 :**

Chaque associé peut se retirer de la société. Le retrait est subordonné à un préavis de trois mois.

En cas de retrait ou de dissolution de la société civile de moyens, l'Ordre des notaires doit en être informé dans le mois qui suit.

**Section 2 : Société civile professionnelle de notaires**

**Article 43 :**

Les notaires titulaires de charges relevant d'un même tribunal de grande instance peuvent constituer entre eux une société titulaire d'une charge notariale.

**Article 44 :**

La société est nommée titulaire de la charge par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la justice.

Le décret de nomination désigne les offices supprimés ou déclarés vacants par suite de cette nomination.

**Article 45 :**

Le notaire associé est responsable des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable des conséquences de ces actes.

Les notaires associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

**Article 46 :**

En cas de retrait ou de dissolution, il est procédé comme il est dit à l'article 42 ci-dessus.

Les anciens associés ne reprennent l'exercice individuel de leurs fonctions qu'après avoir été nommés à un office créé ou vacant par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la justice.

**Article 47 :**

Les statuts de la société et le cas échéant les actes modificatifs doivent être reçus en la forme authentique avec dépôt d'une expédition à l'Ordre des notaires.

**CHAPITRE 6 : CLERICATURE**

**Article 48 :**

Les clerks sont des employés du notaire ayant pour tâches d'assister celui-ci dans la réception de la clientèle, la rédaction des actes et le règlement des dossiers.

Le clerk accomplit ses missions sous la responsabilité du notaire.

**Article 49 :**

Les clerks sont répartis en trois catégories :

- les clerks de troisième catégorie ;
- les clerks de deuxième catégorie ;
- les clerks de première catégorie.

### **Article 50 :**

Les clerks de notaire sont inscrits sur un registre tenu par l'Ordre des notaires.

Les clerks doivent se conformer à la discipline, aux règles de la profession ainsi qu'à la hiérarchie interne de l'étude.

### **Article 51 :**

Les conditions de recrutement et d'inscription des clerks sur le registre sont déterminées par voie réglementaire.

## **TITRE III : L'ACTIVITE NOTARIALE**

### **CHAPITRE 1 : L'ACTE NOTARIE**

#### **Section 1 : Régime juridique de l'acte notarié**

### **Article 52 :**

L'acte notarié est un acte authentique établi par un notaire avec les solennités requises.

Il peut être dressé soit sur support papier, soit sur support électronique conformément à la réglementation sur la signature électronique.

### **Article 53 :**

L'acte notarié jouit de la double présomption de légalité et d'exactitude de son contenu et ne peut être contesté que par la procédure de l'inscription en faux.

En cas de poursuite pour faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue.

En cas d'inscription de faux faite incidemment, le tribunal peut, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

### **Article 54 :**

Le notaire instrumente seul. Toutefois, les parties peuvent solliciter le concours d'un notaire en second.

Les actes sont établis en minute ou en brevet.



### **Article 55 :**

L'acte dressé en minute doit obligatoirement rester en la possession du notaire, sous réserve des dispositions de l'article 62 de la présente loi.

Le notaire délivre aux intéressés :

- les copies authentiques ou expéditions qui rappellent littéralement et intégralement le texte de la minute ;
- les copies exécutoires qui sont des expéditions avec formule exécutoire ;
- les extraits qui contiennent la relation littérale ou par analyse de quelques-unes des dispositions de l'acte.

### **Article 56 :**

Les actes reçus en brevet sont des actes exceptionnellement établis en original unique pour être délivré à l'intéressé.

Peuvent être délivrés en brevet si les parties le requièrent :

- le certificat de vie ;
- la procuration ;
- l'acte de notoriété ;
- les quittances de fermages, de loyers, de salaires, d'arrérages, de pensions, de rente, de sommes quelconques.

## **Section 2 : Forme de l'acte notarié**

### **Article 57 :**

Tout acte notarié doit énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire qui le reçoit, le lieu, l'année, le mois et le jour où l'acte est passé.

### **Article 58 :**

Les actes du notaire sont établis de manière lisible et indélébile sur un support papier et/ou électronique d'une qualité offrant une garantie de conservation.

Les signatures et paraphe qui y sont apposés doivent être indélébiles.

Les actes du notaire contiennent les nom, prénom(s), profession et domicile des parties et de tous les signataires de l'acte.

Ils sont écrits en un seul et même contexte, sans blanc, sauf ceux qui constituent les intervalles normaux séparant paragraphes et alinéas, et ceux nécessités par l'utilisation des procédés de reproduction. Dans ce dernier cas, les blancs sont barrés.

La date de l'acte reçu doit être énoncée en lettres.

Chaque page de texte est numérotée, le nombre de pages est indiqué à la fin de l'acte.

L'acte porte mention qu'il a été lu.

#### **Article 59 :**

Les pièces annexées à l'acte doivent être revêtues d'une mention constatant cette annexe et signées du notaire.

Les procurations sont annexées à l'acte, à moins qu'elles ne soient authentiques ou déposées au rang des minutes du notaire rédacteur de l'acte. Il fait mention dans l'acte de la date, de la ou des procurations authentiques ou du dépôt des procurations sous seing privé au rang des minutes.

#### **Article 60 :**

Les renvois ou corrections sont portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de l'acte.

Chaque page, renvoi ou correction est paraphé par le notaire et les autres signataires de l'acte.

#### **Article 61 :**

Il ne peut y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte.

Les mots et les chiffres surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls.

Le nombre de blancs barrés, de mots et de chiffres rayés sont mentionnés à la fin de l'acte.

Cette mention est paraphée par le notaire et les autres signataires de l'acte.

### **Section 3 : Conservation et archivage**

#### **Article 62 :**

Le notaire est tenu de conserver la minute de tous les actes qu'il reçoit à l'exception des :

- protêts ;
- légalisations, copies certifiées conformes à l'original et visas pour date certaine.

Le notaire conserve une copie des actes sus mentionnés avec les pièces qui s'y rapportent.

#### **Article 63 :**

Le notaire ne peut se dessaisir d'aucune minute en dehors des cas prévus par la loi ou en vertu d'une décision judiciaire.

Avant de s'en dessaisir, il doit dresser et signer une copie figurée qui, après avoir été certifiée par l'autorité judiciaire compétente, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

#### **Article 64 :**

Exceptionnellement, le notaire peut déposer pour conservation auprès des archives nationales les minutes datant de plus de trente ans.

### **Section 4 : Répertoire**

#### **Article 65 :**

Le notaire tient au jour le jour un répertoire papier et/ou électronique de tous les actes qu'il reçoit.

Le répertoire contient :

- le numéro d'ordre, la date, et la nature de l'acte ;
- l'espèce (minute ou brevet) ;
- les nom, prénom(s), qualité et domicile des parties ;

- l'indication des biens, leur situation et leur prix ou leur valeur lorsqu'il s'agit d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit, ou la jouissance de biens meubles ou immeubles ;
- la somme prêtée, cédée ou transportée s'il s'agit d'obligations, de cessions ou de transports ;
- la transcription de l'enregistrement.

Les répertoires sont préalablement visés, cotés et paraphés par le président du tribunal de grande instance du lieu de résidence du notaire.

### **Section 5 : Registre des testaments**

#### **Article 66 :**

Le notaire tient un registre particulier sur lequel sont enregistrés les testaments authentiques et olographes ainsi que les actes de déclaration de dernière volonté.

L'Ordre des notaires tient un registre des testaments et dernières volontés. Tout notaire est tenu d'y inscrire les testaments et dernières volontés reçus par son ministère.

#### **Article 67 :**

L'enregistrement des testaments indique la date du dépôt de l'acte, les nom, prénom(s), profession, domicile, date et lieu de naissance du testateur.

#### **Article 68 :**

Le registre ne fait aucune mention de la teneur du testament.

### **Section 6 : Délivrance de copies**

#### **Article 69 :**

Le droit de délivrer des copies authentiques ou exécutoires appartient au notaire détenteur de la minute, à son associé dans les sociétés civiles professionnelles titulaires de charge, au notaire nommé par substitution, à son successeur et au liquidateur.

### **Article 70 :**

Le notaire ne peut ni délivrer de copie authentique ni donner connaissance des actes qu'aux parties à l'acte ou à leurs héritiers ou ayants cause, sauf autorisation judiciaire.

### **Article 71 :**

Les copies exécutoires sont libellées dans les mêmes termes que les décisions judiciaires.

Il est fait mention sur la minute de la date de délivrance du titre exécutoire.

Il ne peut être délivré un deuxième titre exécutoire que sur décision de l'autorité judiciaire compétente.

## **Section 7 : Identification des parties à l'acte**

### **Article 72 :**

L'identification des parties à l'acte doit obligatoirement indiquer :

- pour les personnes physiques : les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, profession et domicile des parties ;
- pour les personnes morales : la dénomination, la forme, le siège et le cas échéant les références de l'immatriculation au registre administratif concerné, ainsi que l'identité complète de son ou ses représentants.

### **Article 73 :**

Lors de la signature de l'acte, les parties peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration authentique ou certifiée par une autorité publique compétente.

Toutefois, pour les actes de disposition une procuration authentique est toujours requise.

## **Section 8 : Langue de rédaction de l'acte**

### **Article 74 :**

L'acte notarié doit être rédigé dans la langue officielle du Burkina Faso.

Les parties ou témoins à l'acte ne parlant pas la langue officielle sont assistés d'un interprète assermenté.

A défaut, il est désigné une personne qui prête serment devant le notaire pour servir d'interprète.

La formule du serment est la même que celle prononcée par l'interprète assermenté.

L'interprète signe l'acte.

### **Article 75 :**

Les parents ou alliés des parties contractantes ou du notaire en ligne directe à tous les degrés, en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent remplir les fonctions d'interprète.

Il en est de même des légataires à quelque titre que ce soit, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

## **Section 9 : Témoins à l'acte**

### **Article 76 :**

Lorsque les parties déclarent ne pouvoir ou ne savoir signer, elles sont assistées de deux témoins.

Les témoins doivent être majeurs et savoir signer.

Le mari et la femme ne peuvent être témoins dans le même acte.

Les parents ou alliés du notaire, des parties en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent être témoins à l'acte. Il en est de même des légataires, à quelque titre que ce soit, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

## **Section 10 : Nullité de l'acte authentique**

### **Article 77 :**

Tout acte fait en violation des dispositions des articles 31 et 58 de la présente loi ne peut valoir acte authentique. Cependant, s'il est revêtu de la signature ou de l'empreinte de toutes les parties, il a valeur d'un acte sous seing privé.

Le notaire peut en outre être condamné à des dommages-intérêts envers la partie lésée.

## **CHAPITRE 2 : REMUNERATION ET COMPTABILITE DU NOTAIRE**

### **Article 78 :**

Les services du notaire sont rémunérés par des émoluments versés par les clients et dont le montant est déterminé selon un tarif fixé par arrêté conjoint du ministre en charge de la justice et du ministre en charge des finances.

### **Article 79 :**

Le notaire tient une comptabilité conformément aux règles de la comptabilité privée destinée à constater les recettes et les dépenses, ainsi que les entrées et sorties de valeurs effectuées pour le compte de ses clients.

Il tient à cet effet les registres suivants :

- un registre des frais d'actes ;
- un livre des dépôts des titres et valeurs ;
- un livre journal ;
- un grand livre.

### **Article 80 :**

Pour toutes sommes encaissées ou valeurs déposées, le notaire est tenu de délivrer une quittance extraite d'un quittancier à souche.

### **Article 81 :**

Le procureur général compétent est chargé de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation de leurs comptes auprès du service ou de l'organisme chargé des dépôts et consignations est conforme aux énonciations de leurs registres.

Pour exercer ledit contrôle, le procureur général peut déléguer tout magistrat du parquet.

Le procureur général ou le magistrat délégué par lui, doit procéder au moins une fois l'an, à la vérification de chaque étude de son ressort.

## **TITRE IV : ORDRE DES NOTAIRES**

### **CHAPITRE 1 : ORGANISATION**

#### **Section 1 : Composition**

##### **Article 82 :**

L'Ordre des notaires, doté de la personnalité morale, est composé obligatoirement de tous les notaires du Burkina Faso.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ordre sont fixées par voie réglementaire.

#### **Section 2 : Bureau**

##### **Article 83 :**

L'Ordre des notaires est dirigé par un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

#### **Section 3 : Election**

##### **Article 84 :**

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux ans renouvelables une fois. Dans les trois mois qui précèdent l'expiration du mandat du bureau sortant, un nouveau bureau est élu.



En cas d'empêchement définitif d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions.

#### **Section 4 : Conseil de discipline**

##### **Article 85 :**

L'Ordre des notaires est doté d'un conseil de discipline dont la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions sont précisées par voie réglementaire.

#### **CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS**

##### **Article 86 :**

L'Ordre des notaires a pour attributions :

- de prévenir et de régler les différends d'ordre professionnel entre notaires et leurs clients ;
- de donner son avis en matière de création, de transfert ou de suppression de charges ;
- de donner son avis en cas de nomination de notaires honoraires ;
- d'organiser la formation continue et de veiller à harmoniser l'exercice de la profession.

#### **TITRE V : DEONTOLOGIE ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

##### **CHAPITRE 1 : DEONTOLOGIE**

##### **Article 87 :**

Le notaire doit se consacrer uniquement à l'exercice de sa fonction sauf s'il est requis pour accomplir une mission régulièrement confiée par les pouvoirs publics.

La dignité du notaire lui défend de passer ou de rédiger des actes dans un autre lieu que son office sauf en cas de force majeure.

En toutes circonstances, même en dehors de son ministère, le notaire doit faire preuve de la dignité et de la délicatesse que lui impose sa profession.

Dans les relations entre eux et dans celles avec le public, les notaires doivent faire preuve d'égards, de respect et de courtoisie.

Le notaire se doit d'entretenir des relations de courtoisie avec les autorités judiciaires, les auxiliaires de justice et les fonctionnaires de l'administration fiscale.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, d'autres règles déontologiques sont précisées par voie réglementaire.

## **CHAPITRE 2 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

### **Article 88 :**

Toute violation des règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un notaire, même en dehors de l'exercice de sa profession, peut donner lieu à sanction disciplinaire.

### **Article 89 :**

Les sanctions disciplinaires applicables au notaire sont :

- le rappel à l'ordre ;
- la réprimande ;
- la suspension ;
- la destitution.

### **Article 90 :**

Le rappel à l'ordre correspond à un avertissement.

La réprimande correspond à un blâme avec inscription dans le dossier du notaire.

La suspension consiste à faire arrêter les activités du notaire pendant une période qui ne saurait excéder trois ans.

La destitution marque la perte de la qualité de notaire.

**Article 91 :**

Le rappel à l'ordre et la réprimande sont prononcés par le conseil de discipline après avoir entendu l'intéressé.

La suspension est prononcée par arrêté du ministre en charge de la justice après que le conseil de discipline a statué.

La destitution est prononcée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la justice après que le conseil de discipline a statué.

**Article 92 :**

Toute décision portant sanction prend effet à compter de la date de sa notification au notaire intéressé et est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente.

**Article 93 :**

Dans tous les cas, la procédure disciplinaire se déroule dans le respect des droits de la défense.

**Article 94 :**

Le notaire suspendu ou destitué cesse l'exercice de son activité professionnelle.

Il doit, dès que la décision lui est notifiée, s'abstenir de tout acte professionnel sous peine de poursuites pénales.

En aucun cas, il ne fait état dans ses correspondances de sa qualité de notaire.

**Article 95 :**

Le notaire suspendu ou destitué peut être relevé des déchéances et incapacités résultant de ces sanctions conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives à la réhabilitation.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **Article 96 :**

Les actes dressés par les greffier-notaires demeurent conservés dans les greffes des juridictions dont ils relèvent et sous leur responsabilité.

### **Article 97 :**

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance n°92-052 du 21 octobre 1992 portant statut des notaires.

### **Article 98 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 07 mai 2019

Pour le Président de l'Assemblée  
nationale, le Premier Vice-président  
  
**Bénwendé Stanislas SANKARA**



Le secrétaire de séance

  
**Fati OUEDRAOGO**